

AD n° 2022. 146

**Arrêté mettant fin à l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
géré par la SAS Amabilis**

Le Président du Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1 à L315-19 et R313-1 à D313-14 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-1734 du 13 novembre 2017, portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS Amabilis ;

Considérant que la SAS Amabilis n'a pas ouvert son service dans les délais fixés par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et que son autorisation est, de ce fait, réputée caduque ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° 2017-1734 du 13 novembre 2017, portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS Amabilis est abrogé et cesse donc de produire des effets pour l'avenir.

Article 2 : Cette abrogation entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, Madame la directrice générale adjointe en charge du pôle solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban

Le - 9 JUIN 2022

Le Président,



Michel WEILL